

Chemin :

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)

- ▶ TITRE IER : BATIMENTS ET URBANISME
- ▶ CHAPITRE III : PUBLICITE EXTERIEURE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Article 48

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/12/DEVX0822225L/jo/article_48

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/7/12/2010-788/jo/article_48

A l'article L. 581-22 du code de l'environnement, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ».

Liens relatifs à cet article